



**N° 24.17**  
**PRIME DE DEPART A LA RETRAITE ET**  
**MEDAILLES DU TRAVAIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
Le bureau dûment convoqué le 19 avril  
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT  
Et la délibération  
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 24 avril 2024  
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 4

**PRESENTS :**

Monsieur FAYET Michel  
Monsieur MARMONIER Pierre  
Monsieur ROSET Patrick  
Monsieur CASTAING Patrick

**EXCUSES :**

Madame DEBES Céline  
Monsieur VILLARD Claude

Il est exposé :

Considérant le protocole d'accord signé avec les représentants du personnel en décembre 2021 et entérinant le principe de versement d'une prime lors du départ à la retraite d'un agent ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 4 avril 2024, relatif à l'attribution d'une prime pour les agents ayant obtenu une médaille du travail ;

Il est rappelé :

- Le versement, depuis la signature de ce protocole d'accord, d'une prime pour tout agent (titulaire ou contractuel) lors de son départ à la retraite. Le montant de cette prime est au maximum 2 mois de salaire (traitement brut + NBI + IFSE mensuelles) au moment du départ à la retraite, quelle que soit l'ancienneté, ou, en cas de départ volontaire, si l'agent a une ancienneté supérieure à 20 ans. Cette prime est calculée sur la base de 5% du salaire de référence (TBI + NBI + IFSE versés 3 mois avant le départ de la structure) par tranche de 12 mois de période d'activité au sein du SMND.

Il est proposé :

- Le versement d'une prime pour les agents ayant obtenu une médaille du travail, selon les modalités ci-dessous :
  - 205 € pour la médaille des 20 ans de fonction publique (dont 10 ans au sein du SMND) ;
  - 255 € pour la médaille des 30 ans de fonction publique (dont 15 ans au sein du SMND) ;
  - 340 € pour la médaille des 35 ans de fonction publique (dont 17,5 ans au sein du SMND) ;

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délais de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures,  
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de  
publicités effectuées  
**HEYRIEUX, le 24 avril 2024**

Michel FAYET,  
Président.

